

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ST-HYACINTHE

N° : 750-06-000004-140

DATE : 12 août 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE FRANCE DULUDE, J.C.S.

ASSOCIATION DES AMIS DU PATRO LOKAL DE ST-HYACINTHE

-et-

JOEL COSPEREC

Demandeurs

c.

LES FRÈRES MARISTES

-et-

**OEUVRES RIVAT, anciennement connue sous le nom
LES FRÈRES MARISTES (IBERVILLE)**

-et-

SUCCESSION DE FEU RÉJEAN TRUDEL

Défenderesses

et

LES FRÈRES MARISTES

-et-

**OEUVRES RIVAT, anciennement connue sous le nom
LES FRÈRES MARISTE (IBERVILLE)**

Demandereses en intervention forcée

c.

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX
DE LA MONTÉRÉGIE-EST**

Défendeur en intervention forcée

JUGEMENT

(sur des oppositions à une intervention forcée modifiée et
demande pour être mis hors de cause et en rejet d'un acte d'intervention forcée)

APERÇU

[1] Dans le contexte de l'exercice d'une action collective autorisée par le Tribunal le 10 août 2017 pour le compte de victimes d'abus physiques, sexuels et psychologiques, les défendeurs, les Frères Maristes et Oeuvres Rivat (**la Congrégation**), notifie le 4 mars 2021, une intervention forcée pour mettre en cause et appeler en garantie le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est (**le CISSSME**)¹.

[2] La Congrégation soutient que le CISSSME doit être un codéfendeur principal à l'action collective autorisée et être appelé en garantie pour avoir, par le biais d'un protocole d'entente², délégué l'hébergement des jeunes en difficulté au Foyer Réjean Trudel tenu par les Frères Maristes. Selon elle, le CISSSME a omis de « surveiller adéquatement le Foyer Réjean Trudel ».

[3] Par leur avis d'opposition modifié le 11 mai 2021, l'Association des amis du Patro Lokal de Saint-Hyacinthe et Joël Cosperec (**les demandeurs**) demandent le rejet de l'intervention forcée ou, subsidiairement, ils demandent qu'elle soit disjointe de l'instance principale.

[4] Par son opposition et sa demande pour être mis hors de cause et en rejet, le CISSSME recherche essentiellement les mêmes conclusions que les demandeurs.

[5] Les demandeurs et le CISSSME soutiennent que l'intervention forcée:

- est tardive et dilatoire;
- du CISSSME n'est pas nécessaire au règlement de l'action collective;
- du CISSSME est irrecevable puisqu'aucune faute n'est alléguée à son égard;
- est mal fondée, vu l'absence de connexité entre les faits allégués à la demande introductive d'instance modifiée et l'intervention forcée.

[6] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal est d'avis que la mise en cause forcée du CISSSME n'est pas nécessaire et l'appel en garantie doit être disjoint de la demande introductive d'instance d'une action collective.

¹ Anciennement connu comme le Centre de services sociaux de Richelieu, tel que plus amplement explicité au paragraphe 2 de l'intervention forcée, aux paragraphes 4 à 10 de la demande pour être mis hors de cause et en rejet de l'acte d'intervention forcée et aux paragraphes 1 à 16 du plan d'argumentation du CISSSME. En vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, RLRQ c o-7.2 et annexe 1*, le CISSSME jouit de tous les droits, acquiert tous les biens et assume toutes les obligations des établissements fusionnés, dont le CSS Richelieu.

² D-1.

ANALYSE

[7] Avant de traiter des oppositions et de la demande pour être mis hors de cause et en rejet, il importe de déterminer la véritable nature de « l'acte d'intervention forcée » de la Congrégation.

1. QUELLE EST LA NATURE DE L'INTERVENTION FORCÉE DE LA CONGRÉGATION ?

[8] L'article 184 du *Code de procédure civile* prévoit :

[184] L'intervention est volontaire ou forcée.

Elle est volontaire lorsqu'une personne qui a un intérêt dans une instance à laquelle elle n'est pas partie ou dont la participation est nécessaire pour autoriser, assister ou représenter une partie incapable, intervient comme partie à l'instance. Elle l'est aussi lorsque la personne demande à intervenir dans le seul but de participer au débat lors de l'instruction.

Elle est forcée lorsqu'une partie met un tiers en cause pour qu'il intervienne à l'instance afin de permettre une solution complète du litige ou pour lui opposer le jugement; elle est aussi forcée si la partie prétend exercer une demande en garantie contre le tiers.

[Soulignement du Tribunal]

[9] Selon cette disposition, l'acte d'intervention forcée vise soit la mise en cause forcée ou la demande en garantie, deux moyens procéduraux distincts.

[10] Comme le soulignent avec raison les demandeurs et le CISSSME, les notions de mise en cause forcée et d'appel en garantie sont distinctes et il est important de qualifier la nature de l'intervention forcée car le cadre d'analyse de la validité et du bien-fondé de celle-ci peut varier s'il s'agit d'une mise en cause forcée ou d'une demande en garantie.

[11] Dans le cas de la mise en cause forcée, la partie qui la requiert expose les motifs justifiant l'intervention du tiers à titre de partie au litige³. Cette procédure est l'extension à un tiers du lien juridique d'instance déjà formé entre les parties à l'instance d'origine⁴.

[12] Le tiers mis en cause doit être une personne nécessaire pour la solution complète du litige.

[13] Quant à la demande en garantie, elle présuppose un lien de droit entre le demandeur et le défendeur en garantie et l'existence d'un lien de connexité entre la demande principale et la demande en garantie⁵.

³ *Ville de Léry c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCA 1375, par. 8-9.

⁴ *CGU c. Wawanesa, compagnie mutuelle d'assurances*, 2005 QCCA 320, par. 14; *Arrangement relatif à Développement Lachine Est inc.*, 2018 QCCS 3343, par. 9-11.

⁵ *Idem*.

[14] Dans son acte d'intervention forcée, la Congrégation décrit le CISSSME comme une intervenante, mais elle ne précise pas s'il s'agit d'une mise en cause forcée ou d'une demande en garantie.

[15] Quant aux conclusions recherchées, elles sont notamment décrites ainsi:

DÉCLARER l'intervenant responsable du préjudice subi par les membres du groupe, s'il en est, et lui ORDONNER de le réparer par le paiement de dommages-intérêts;

CONDAMNER l'intervenant, le Centre intégré des services sociaux de la Montérégie-Est à indemniser les défenderesses, Oeuvres Rivat et les Frères Maristes, de toute condamnation qui serait prononcée contre elles, en capital, intérêts et frais;

[16] Selon les demandeurs, il est clair à la lecture des allégués de l'intervention forcée que c'est plutôt la mise en cause forcée du CISSSME qui est ici recherchée. Le CISSSME est aussi de cet avis.

[17] La Congrégation répond qu'il s'agit tant d'une mise en cause forcée que d'un appel en garantie. Pour elle, rien n'empêche le cumul des deux véhicules procéduraux. Un défendeur peut appeler en garantie un codéfendeur poursuivi solidairement⁶.

[18] Le Tribunal est aussi de cet avis.

[19] Il est admis que ces deux sortes d'intervention forcée, qui sont semblables en raison de l'objectif à atteindre, peuvent être mues en même temps, même si elles présentent des facettes différentes :

[19] De fait, c'est le Titre IV - INCIDENTS, Chapitre II – De la participation de tiers au procès qui nous indique la même réalité procédurale qui chapeaute la Section II – Intervention forcée ou mise en cause.

[20] Tous ces titres sont fort révélateurs et nous livrent la volonté du législateur sur la façon qu'il entend que des tiers, qui ne sont pas poursuivis par le demandeur, soient appelés à participer au débat. Ce sont donc des règles originales qui s'arriment à celles qui prévalent généralement dans un dossier où le demandeur choisit son ou ses défendeurs, mais il peut arriver qu'elles nécessitent des adaptations sans que cela exclue la coexistence de l'intervention forcée et de l'action en garantie.

[...]

[23] Aussi, le Tribunal estime que tous ces recours, qui sont semblables en raison de l'objectif à atteindre, peuvent être mus en même temps malgré qu'ils présentent des facettes différentes. Que la réparation du préjudice ou l'indemnisation provienne d'un tiers responsable forcé à intervenir ou d'un appelé en garantie, cela ne change rien puisque ce qui importe c'est que le litige trouve un dénouement total.⁷

[Soulignement du Tribunal]

⁶ *McGraw Edison of Canada Ltd. c. Magasins St-Joseph Balmoral Inc.*, [1975] C.A. 872 cité dans *Richard c. Hodgson* (1997), JE 97-2060 (C.S.), [1997] n° AZ-97021832 (CS).

⁷ *Villa St-Georges inc. (9103-6475 Québec inc.) c. Bergeron*, J.E. 2005-1255 (C.S.), par. 23.

[20] La jurisprudence abonde en litige où une partie cumule les deux recours⁸, y compris en matière d'action collective⁹.

[21] Ainsi, la Congrégation peut demander que le CISSSME prenne fait et cause pour elle et, à défaut, qu'il soit condamné à les indemniser de toute condamnation pouvant être prononcée contre elle.

2. L'INTERVENTION FORCÉE EST-ELLE TARDIVE OU DILATOIRE ?

2.1 Faits pertinents à la question en litige

[22] Le 6 septembre 2017, le Tribunal autorise l'exercice de l'action collective et, le 10 janvier 2018, les demandeurs déposent la demande introductive d'instance d'une action collective.

[23] Le 26 février 2018, les parties déposent un protocole de l'instance dans lequel il est prévu une intervention ou mise en cause d'un tiers au plus tard le 30 avril 2018.

[24] À la suite de divers moyens préliminaires et de plusieurs interrogatoires oraux et écrits de part et d'autre, la Congrégation dépose une défense le 18 janvier 2019 et un nouveau protocole d'instance modifié est signé par les parties et déposé le 30 septembre 2019. Contrairement au premier protocole d'instance, ce protocole d'instance ne prévoit pas d'intervention ou de mise en cause d'un tiers.

[25] Le 18 septembre 2020, les demandeurs déposent une demande introductive d'instance d'une action collective modifiée.

[26] Dans leur demande modifiée, les demandeurs allèguent pour la première fois, notamment:

238.22 En effet, il apparaît d'un document préparé par le Centre de Services Sociaux Richelieu (« CSSR ») et la Famille d'accueil Réjean Trudel, pièce P-37 que le « foyer [était] sous la direction de la communauté des Frères Maristes ».

238.23 Ce même document démontre encore une fois la grande vulnérabilité des jeunes placés au Patro Lokal, lesquels « présent[ai]ent des problèmes tel que acting out, manipulation, consommation de drogue, drop out scolaire, fugue, problèmes sexuels, carence affective, attitude de rébellion ou de mutisme ».

238.24. De plus, le statut de religieux du Frère Trudel était un élément important de la confiance que lui portait le CSSR, tel qu'il appert d'une lettre de ce dernier

⁸ *Industrielle Alliance, Assurances auto et habitation inc. c. Venmar Ventilation inc.*, 2015 QCCS 5049, par. 20-28; *Intact, compagnie d'assurances c. Agents de manufacture Vistaqua inc.*, 2016 QCCS 4953, par. 1, 14-15, 23-25; *Compagnie d'assurances Continental Casualty c. 9032517 Canada inc.*, 2019 QCCS 1398, par. 1, 6; *Dumont c. 3104-0355 Québec inc. (Construction Sylvain Rouleau)*, 2019 QCCS 846, par. 2, 4, 12, 52.

⁹ *Krantz c. Québec (Procureur général)*, 2012 QCCS 4522, par. 5-13.

au Frère Trudel datée du 23 avril 1979, pièce P-38, ainsi que de l'attachement de la communauté maskoutaine au Patro Lokal P-39.

[27] Entretemps, le dossier est suspendu à deux reprises pour des négociations de règlement, dont une fois pour procéder à une conférence de règlement à l'amiable (CRA) ayant lieu en décembre 2020.

[28] Le 4 mars 2021, la Congrégation dépose une défense modifiée pour répondre à la demande modifiée des demandeurs.

[29] Le 8 mars 2021, les demandeurs déposent une demande d'inscription pour instruction et jugement par déclaration individuelle, puisque la Congrégation n'est pas en mesure de déclarer son dossier prêt pour instruction à ce moment.

[30] Le 11 mars 2021, la Congrégation dépose son intervention forcée à l'encontre du CISSSME.

[31] Les demandeurs plaident d'une part que l'intervention forcée est tardive et par conséquent irrecevable. D'autre part, ils soutiennent que la Congrégation a purement et simplement renoncé à déposer une intervention forcée puisqu'elle n'a pas maintenu son intention d'en déposer une dans le nouveau protocole de l'instance modifié. Le CISSSME est du même avis.

2.2 Principes juridiques

[32] Dans *Amnistie internationale Canada c. Environnement Jeunesse*¹⁰, une décision rendue en matière d'intervention amicale dans le contexte d'une action collective, la Cour d'appel expose, les principes applicables en la matière en l'opposant à la procédure de l'intervention forcée. À ce sujet, elle écrit :

[11] Pourtant, au-delà des questions d'interprétation du *Code de procédure civile*, des considérations pratiques expliquent une certaine résistance devant la possibilité d'une telle intervention. L'intervention (même simplement amicale) ne serait en effet pas appropriée au stade du processus d'autorisation, processus qui doit en principe engendrer un débat sommaire, s'agissant d'une étape de filtrage. Or, on sait que les choses, en réalité, sont souvent beaucoup plus compliquées, ce qui serait justement une raison supplémentaire de bannir l'intervention à ce stade, sauf à alourdir indûment ce qui est déjà fort laborieux.

[12] Les auteurs se sont peu penchés sur la question. Ferland et Emery écrivent ainsi que les « interventions volontaires et forcées en matière d'action collective obéissent aux règles ordinaires (art. 141, 184-190 [qui incluent l'intervention volontaire de l'art. 187], 151) sous réserve des dispositions particulières applicables en matière d'action collective (art. 586) et ne sont recevables qu'après jugement autorisant l'action collective, selon la procédure habituelle et avant jugement final sur les questions collectives (art. 591) »

[...]

¹⁰ 2020 QCCA 223, par. 5 et suiv.

[15] [...] À première vue, il n'y aurait donc pas lieu d'exclure l'intervention du domaine de l'action collective, et certainement pas l'intervention amicale. Je reconnais que d'autres considérations pourraient justifier que l'intervention conservatoire ou agressive ne soit que rarissime au stade de l'autorisation (comme le voulait l'arrêt *Coalition*), mais non pas l'intervention amicale, bien balisée par l'art. 187 C.p.c.

[Référence omise et soulignement dans le texte]

[33] Ainsi, au stade du processus d'autorisation, s'agissant d'une étape de filtrage où le débat doit y être sommaire, l'intervention ne serait pas appropriée. Lorsqu'elle est forcée, elle est recevable qu'après le jugement autorisant l'action collective, mais avant le jugement final sur les questions collectives.

[34] Dans le cas présent, l'action collective est autorisée. La Congrégation peut déposer un acte d'intervention forcée. Seul le caractère tardif ou non de cet acte d'intervention doit être analysé.

[35] Le législateur ne prévoit aucun délai pour présenter une demande d'intervention¹¹ et le droit de faire intervenir un tiers est un droit strict¹². Toutefois, il est possible d'invoquer, comme moyen d'opposition à une demande d'intervention forcée que celle-ci est tardive¹³.

[36] Quant au protocole de l'instance, les parties doivent le respecter à moins de circonstances importantes:

[59] La simple lecture de ces articles et les commentaires de la ministre amène le Tribunal à constater l'emphase et l'importance que le législateur accorde à l'établissement préalable et au respect par les parties du contenu du protocole.

[60] Le contrat judiciaire formé tout au long de l'évolution procédurale du dossier est important et doit être respecté à moins de circonstances importantes, ce qui n'est pas le cas en l'espèce¹⁴.

[37] Même s'il est admis qu'il incombe aux parties de respecter le contrat judiciaire, la Cour d'appel précise que la qualification des délais par les tribunaux est, par son essence, de nature discrétionnaire¹⁵.

[38] Ainsi, selon les circonstances, un acte d'intervention forcée peut être rejetée pour tardiveté ou pour défaut de respect du contrat judiciaire¹⁶.

¹¹ *Perron c. Tribunal administratif du travail*, 2018 QCCS 5232, par. 50.

¹² *9091-9572 Québec inc. c. Module 11 Construction inc.*, 2008 QCCS 5448, par. 36-45.

¹³ *Ménard c. Matteo*, 2012 QCCS 2842, par. 25-31.

¹⁴ *99257 Canada Ltd. c. Lightspeed POS Inc.* 2019 QCCS 5268.

¹⁵ *Perron c. Tribunal administratif du travail*, préc., note 11, par. 50.

¹⁶ *99257 Canada Ltd c. Lightspeed POS Inc.*, préc., note 14.

2.3 Discussion

[39] Les demandeurs ainsi que le CISSSME s'opposent à l'intervention forcée qu'ils qualifient de dilatoire, tardive et abusive.

[40] Les demandeurs précisent que le fait d'accueillir une intervention forcée à ce stade du dossier causera un préjudice sérieux aux membres de l'action collective, lesquels ont le droit d'obtenir justice sans avoir à souffrir d'années additionnelles de délais procéduraux.

[41] La Congrégation répond que le préjudice découlant des délais additionnels pour les demandeurs peut être réparé par le paiement d'intérêts et de l'indemnité additionnelle¹⁷.

[42] De surcroît, la Congrégation affirme que les demandeurs ne peuvent soulever la tardiveté de l'intervention forcée vu la modification de la demande introductive d'instance déposée le 18 septembre 2020, et l'admission qui s'y trouve relativement à l'existence d'une entente entre le CISSSME et le Frère Réjean Trudel.

[43] Ici, la tardiveté du recours soulevé par les demandeurs et le CISSSME ne résiste pas à l'analyse.

[44] Il est vrai que la demande d'autorisation d'intenter une action collective a été déposée depuis plus de six ans et l'action collective a été autorisée il y a plus de trois ans. Il est aussi important de préciser que la Congrégation réfère à l'entente intervenue entre le Frère Réjean Trudel et le CISSSME¹⁸ dans sa défense déposée le 18 janvier 2019 et l'intervention forcée qui découle de cette entente n'est déposée qu'au mois de mars 2021.

[45] Toutefois, comme le soulignent les défendeurs, la demande introductive d'instance d'une action collective a été modifiée en septembre 2020.

[46] Or, dans la procédure modifiée, il est fait référence pour la première fois à un document préparé par la « Famille d'Accueil Réjean Trudel » et le CISSSME¹⁹.

[47] L'acte d'intervention forcée de la Congrégation du 11 mars 2021 est donc déposé six mois après la modification.

[48] Compte tenu des discussions de règlement et de la prolongation des délais pour permettre aux parties de procéder à une conférence de règlement à l'amiable, ce délai ne peut être qualifié de déraisonnable.

¹⁷ Art. 1619 C.c.Q.; *Office municipal de l'habitation de Longueuil c. Groupe Conseil JML inc.*, 2017 QCCQ 14878, par. 59.

¹⁸ D-1.

¹⁹ P-37.

[49] Enfin, quant au respect du protocole de l'instance, il importe de souligner qu'au moment de la signature de celui-ci, les demandeurs n'avaient pas déposé leur demande modifiée, laquelle réfère au document préparé par la « Famille d'Accueil Réjean Trudel » et le CISSSME.

[50] Dans le cas présent, les circonstances sont différentes de celles qui prévalaient dans l'affaire *99257 Canada Ltd.*²⁰ citée par les demandeurs puisque dans cette cause, le juge n'a pas constaté de circonstances importantes justifiant que le contrat judiciaire ne soit pas respecté.

[51] Tel n'est pas le cas ici. Les défendeurs précisent que c'est à la suite du dépôt de la demande introductive d'instance modifiée qu'ils ont décidé de déposer l'acte d'intervention forcée. Or, la demande introductive d'instance modifiée est notifiée en septembre 2020, soit presque un an après la signature du protocole modifié.

[52] Ainsi, vu les circonstances particulières du présent dossier, il n'y a pas lieu de rejeter la demande en intervention forcée pour le motif de tardiveté ou pour l'absence de respect du contrat judiciaire.

3. LES OPPOSITIONS ET LA DEMANDE DE REJET DE L'ACTE D'INTERVENTION FORCÉE SONT-ELLES FONDÉES ?

3.1 Faits pertinents à la question en litige

[53] Dans la demande introductive d'instance en action collective modifiée, les demandeurs allèguent notamment que :

- a) À l'époque des événements en litige, la Congrégation avait pour objet l'organisation, l'administration et le maintien d'œuvres de bienfaisance à caractère religieux destinés principalement à la jeunesse;
- b) La Congrégation était propriétaire de l'immeuble abritant le Patro Lokal et elle a transformé les lieux en ressource d'hébergement et centre d'activités et de rencontre pour les jeunes;
- c) La Congrégation assumait la direction et l'administration du Patro Lokal par le biais des religieux et autres employés qui y résidaient ;
- d) La Congrégation agissait à titre de mandant ou de commettant à l'égard des Frères ou des employés qui assumaient la garde et la surveillance des jeunes hébergés et de ceux qui fréquentaient le Patro Lokal comme centre d'activité;
- e) Selon un document préparé par le CISSSME²¹, le Foyer Réjean Trudel était sous la direction de la Congrégation et le statut de religieux du Frère Trudel est un élément important de la confiance que lui portait le CISSSME²²;

²⁰ *99257 Canada Ltd. c. Lightspeed POS Inc.*, préc., note 14.

²¹ P-37.

²² Voir paragraphes 238.22 à 238.24 de la demande introductive d'instance modifiée. Il s'agit de la seule référence relative à l'implication du CISSSME.

- f) Le membre désigné s'est réfugié par lui-même au Patro Lokal. Celui-ci, de même que les membres 1, 2 et 3 ont été agressés sexuellement, physiquement ou psychologiquement par les Frères;
- g) Les Frères ont utilisé leur position d'influence auprès des jeunes du Patro Lokal afin de développer des liens intimes avec eux et gagner leur confiance, pour ainsi faciliter et commettre des abus sexuels, physiques ou psychologiques sur ceux-ci;
- h) La Congrégation ne pouvait ignorer les abus commis par les Frères et elle n'a rien fait pour les empêcher ou les prévenir;
- i) La Congrégation a créé et accepté un climat propice à la perpétration des abus.

[54] Le 9 mars 2021, la Congrégation notifie au CISSSME un acte d'intervention forcée le mettant en cause afin qu'il soit déclaré responsable du préjudice subi par les membres du groupe, s'il en est et, à défaut, qu'il soit condamné à l'indemniser de toute condamnation prononcée contre elle.

[55] Pour justifier la présence du CISSSME à l'action collective en dommages-intérêts pour abus sexuels, physiques et psychologiques, la Congrégation soutient essentiellement que si les jeunes hébergés au Patro Lokal ont été victimes d'abus, le CISSSME « en est le premier responsable après Réjean Trudel »²³.

[56] À ce sujet, elle précise qu'à l'époque des faits en litige, le CISSSME était responsable de l'hébergement en famille d'accueil de la clientèle du réseau des affaires sociales et il assumait des obligations légales à son égard.

[57] À ce titre, il fournissait des services sociaux aux jeunes fréquentant le Patro Lokal. Plus précisément, la Congrégation allègue que le CISSSME:

- a) a, par le biais d'un « protocole d'entente de biens et de services » confiés l'hébergement de jeunes en difficultés au Foyer Réjean Trudel tenu par les Frères Maristes;
- b) n'a pas été libéré de ses obligations à l'égard des jeunes par le mandat confié au Foyer Réjean Trudel;
- c) pouvait mettre fin à l'entente intervenue avec le Foyer Réjean Trudel, « pour toute raison majeure (négligence grave) imputable au Foyer »;
- d) connaissait les dossiers des jeunes, leurs difficultés et leurs besoins de services d'aide ce qui lui permettait d'assurer un suivi adéquat;

[58] La Congrégation précise qu'elle n'est pas partie au protocole d'entente intervenu entre Réjean Trudel et le CISSSME²⁴ et, par conséquent, elle ne pouvait exercer les mesures de contrôle que ce dernier s'est réservé à l'égard de son mandataire.

²³ Paragraphe 12 de la demande d'intervention forcée.

²⁴ D-1.

[59] Ici, la Congrégation demande tant la mise en cause forcée que l'appel en garantie du CISSSME. Voyons ce qu'il en est pour l'un et l'autre des moyens.

3.2 Mise en cause forcée

3.2.1 Principes juridiques

[60] Tel que mentionné précédemment, la procédure de mise en cause forcée de la Congrégation est juridiquement l'équivalent de l'ajout à l'action principale, telle qu'intentée, d'un nouveau défendeur qui est là pour répondre et se défendre à l'encontre des conclusions recherchées par les demandeurs.

[61] Pour que ce recours soit justifié, il faut que la Congrégation démontre que la présence du CISSSME est nécessaire pour permettre une solution complète et finale du litige engagé entre les parties principales en l'instance.

[62] En fait, il a été reconnu à maintes reprises que malgré que la présence d'un tiers au litige puisse être utile, le seul critère applicable est celui de la nécessité afin de déterminer si ce tiers doit être adjoint à l'action principale à titre de défendeur²⁵.

[63] Le Tribunal peut, s'il estime que l'intervention forcée est seulement utile ou opportune, mais non nécessaire, rejeter la demande²⁶.

[64] Par ailleurs, la nécessité d'une procédure doit également être déterminée au regard du critère de la proportionnalité, élément qui s'impose aux parties dans la conduite de tout dossier :

[22] (...) La proportionnalité est la gardienne d'un sain équilibre judiciaire. C'est le contrepois de la nécessité. L'article 19 C.p.c. commande aux parties à une instance de « veiller à limiter l'affaire à ce qui est nécessaire pour résoudre le litige ». Le mot « nécessaire » veut dire « indispensable », « essentiel ». Non seulement le critère de la nécessité doit-il toujours être rempli pour justifier une mise en cause forcée, mais au surplus il en devient le pivot puisqu'il est maintenant érigé à titre de principe directeur de la procédure judiciaire. Son analyse et son interprétation « large, mais non permissive » recommandée par la Cour d'appel s'inscrivent dans l'esprit des dispositions favorisant la saine gestion de l'instance, la proportionnalité des procédures et la meilleure utilisation des ressources judiciaires. Cette analyse doit tenir compte du portrait global de l'instance en cause.²⁷

[Références omises et soulignement du texte]

²⁵ 9228-6996 *Québec inc. c. Banque Royale du Canada*, 2017 QCCA 1549; *Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec c. Gariépy*, 2005 QCCA 60, par. 33; *Lavigne c. Turgeon*, J.E. 98-763 (C.A.); *Miranda c. Boursiquot*, 2021 QCCS 1094, par. 25 et suiv.

²⁶ *Zittrer, Siblin, Caron, Bélanger, Ernst & Young c. Lapointe, Rosenstein*, J.E. 2000-1155 (C.A.), par. 34-35.

²⁷ *La Garantie, compagnie d'assurance de l'Amérique du Nord c. Fenêtres Lajeunesse inc.*, 2021 QCCQ 1498, par. 22; voir aussi : *Perron c. Tribunal administratif du travail*, préc., note 11, par. 52.

3.2.2 Discussion

[65] Au soutien de ses prétentions, la Congrégation dépose la pièce D-1, soit un document intitulé « Protocole d'entente de biens et de services » (**le Protocole**) intervenu entre le CISSSME et le Foyer Réjean Trudel. Ce document est un écrit non daté, non signé, non rempli et incomplet.

[66] Les demandeurs et le CISSSME soutiennent que la Congrégation n'allègue pas que le CISSSME aurait commis une faute ayant contribué au préjudice subi par les membres du groupe et l'absence d'allégués de faute est fatale à la recevabilité du recours.

[67] Ils ajoutent que les allégations de la Congrégation ne permettent pas de voir dans l'entente présumément conclue, l'existence d'éléments constitutifs de responsabilité pour le CISSSME que ce soit à titre de commettant ou de mandant à l'égard du Frère Trudel.

[68] Au soutien de ses prétentions, le CISSSME cite plusieurs décisions dans lesquelles les tribunaux n'ont pas hésité à rejeter une intervention forcée lorsqu'aucune allégation de faute précise ne visait des défendeurs en intervention forcée²⁸.

[69] De surcroît, les demandeurs et le CISSSME soulignent que dans la demande introductive d'instance modifiée, les seules références au CISSSME sont faites dans le but de démontrer l'implication de la Congrégation. Aucune faute ou responsabilité n'est attribuée au CISSSME par les demandeurs et aucun lien de droit n'est allégué.

[70] C'est avec raison que les demandeurs et le CISSSME soumettent que le simple fait d'alléguer l'existence d'obligation statutaire ou contractuelle est insuffisant pour démontrer la nécessité d'une mise en cause forcée²⁹.

[71] La Congrégation n'établit pas pourquoi, ou en quoi, le CISSSME aurait eu connaissance des abus sexuels, physiques ou psychologiques qui auraient été commis par les Frères Maristes ou leurs préposés ni même pourquoi ils auraient dû en avoir connaissance³⁰.

[72] L'existence d'un lien entre la faute reprochée à la Congrégation et aux autres défendeurs et celle qui aurait été commise par le CISSSME, si tant est qu'il en ait commis

²⁸ *Mainville c. Laval (Ville de)*, 2006 QCCS 880, par. 48, 51-55; *Ville de Blainville c. Grands travaux Soter inc.*, 2019 QCCS 2675, par. 30,39, requête pour permission d'appeler rejetée, 2019 QCCA 1612. *Municipalité de Sainte-Julienne c. Lys Air Mécanic inc.*, 2019 QCCS 3582, par. 17-21, 23, 25; *Hakim c. Hydro-Québec*, 2020 QCCS 120, par. 32,34; *FTQ-Construction c. N. Turenne Brique et pierre inc.*, 2014 QCCA 1741, par. 16-17.

²⁹ *Mainville c. Laval (Ville de)*, préc., note 28; *Ville de Blainville c. Grands travaux Soter inc.*, préc., note 28, demande pour permission d'appeler rejetée, 2019 QCCA 1612; *Municipalité de Sainte-Julienne c. Lys Air Mécanic inc.*, préc., note 28; *Hakim c. Hydro-Québec*, préc., note 28.

³⁰ *B. c. Religieux de St-Vincent-de-Paul Canada*, 2021 QCCS 2045, par. 27.

une, est douteux³¹. Le lien de droit susceptible d'unir le CISSSME à toutes les parties dont la responsabilité est recherchée est, au mieux, éloigné.

[73] Dans le cadre du présent litige, le rejet de la mise en cause forcée ne causera pas de préjudice à la Congrégation en ce qu'elle pourra toujours faire valoir ses moyens de défense relativement à l'implication du CISSSME.

[74] En fait, il se peut que la présence du CISSSME en tant que témoin soit utile pour les fins de la cause. Toutefois, le fait qu'il ne soit pas une partie au litige n'empêche pas la Cour de rendre une décision complète et finale sur la responsabilité des défendeurs eu égard aux abus sexuels, physiques ou psychologiques.

[75] Ici, autoriser la mise en cause ouvrirait un tout autre débat que celui engagé contre la Congrégation et ne servirait qu'à accroître la complexité du litige occasionnant des coûts et des délais additionnels ce qui n'est « ni nécessaire ni opportun »³².

[76] Ainsi, la Congrégation a fait défaut de se décharger de son fardeau de démontrer que la présence du CISSSME est nécessaire à la solution du litige.

[77] Mais il y a plus.

[78] Même si la Congrégation avait démontré la recevabilité de la mise en cause au sens de l'article 184 *C.p.c.*, il aurait fallu par la suite satisfaire à chacune des exigences de l'article 575 *C.p.c.*³³.

[79] Dans *N. Turenne Brique et Pierre inc. c. FTQ-Construction*³⁴ le juge Nadeau, alors à la Cour Supérieure a eu à se prononcer sur la mise en cause forcée d'un tiers dans le contexte d'une action collective, après le jugement d'autorisation. Il s'exprime ainsi sur les conséquences d'une telle demande:

[26] Or, voici que la défenderesse veut ajouter un autre défendeur qui aurait peut-être une responsabilité à l'égard des individus ou des groupes devenus membres du recours, forçant alors la demande de recommencer sa recherche de preuves, si la mise en cause n'est pas refusée, contre ce nouveau défendeur et pire encore, imposant, ce qui n'est pas impossible, de passer de nouveau par le filtre de 1003 C.p.c. pour le nouvel arrivé (...).

[...]

[28] En somme, de la façon dont le soussigné voit l'affaire, il devrait d'abord accueillir la mise en cause forcée (ou ne pas la rejeter), sur la base des éléments très parcellaires offerts par la défense à même les allégués de la requête introductive en mise en cause forcée et les pièces alléguées, puis suspendre le recours déjà autorisé, le temps que la demande refasse ses devoirs et compile une preuve « prima facie » suffisante contre le nouveau défendeur,

³¹ *Lafarge Canada inc. c. Construction Fré-Jean inc.*, 2012 QCCA 1264, par. 29.

³² *Ménard c. Matteo*, préc., note 13, par. 29.

³³ *Idem*, par. 32.

³⁴ *N. Turenne Brique et Pierre inc. c. FTQ-Construction*, 2014 QCCS 3453.

qu'elle soumette cette preuve au tribunal sur une nouvelle demande d'autorisation contre le nouveau venu puis si accordée, qu'elle amende sa requête introductive pour y ajouter le nouveau défendeur et y alléguer les reproches appropriés!

[29] Ouf!

[30] Est-ce vraiment ce que le Législateur a voulu en introduisant un chapitre au Code de procédure civile y autorisant les recours collectifs « pour éviter de multiplier les recours sur des questions similaires... » ?

[31] Avec égards pour les opinions contraires, s'il en est, le soussigné ne le croit pas!

[32] Quelle meilleure façon de retarder et reporter aux célèbres « Calendes grecques » un recours qui a été autorisé sur la foi de preuves tangibles, réelles et en apparence véridiques, pour devoir recommencer l'exercice contre un défendeur qu'on a pas choisi et qu'on a pas poursuivi, d'autant que la preuve demeure à faire pour établir la responsabilité de l'actuelle défenderesse et qu'elle sera âprement contestée. Est-il nécessaire de refaire un exercice similaire pour tenter d'en arriver à une « solution complète du litige »?

[...].

[34] Pour ces raisons, le tribunal est d'avis que la présence d'un nouveau défendeur, même si elle pourrait aider à apporter une solution complète du litige, n'est pas de l'ordre d'une « nécessité » ici au sens de 216 C.p.c. et de la jurisprudence.³⁵

[Soulignements du Tribunal]]

[80] La position retenue par le juge Nadeau est avalisée par la Cour d'appel. Le juge Kasirer, alors à la Cour d'appel, souligne que le juge de première instance a tenu compte, à bon droit, des considérations relatives à la proportionnalité de la demande, incluant celles propres au caractère collectif du recours :

[17] Le juge peut, s'il estime que l'intervention forcée est seulement utile et non nécessaire, rejeter la demande. De plus, dans le cas qui nous occupe, le juge – chargé de la gestion du recours collectif – tient compte, à bon droit, des considérations relatives à la proportionnalité de la demande, incluant des considérations propres au caractère collectif du recours. Dans les circonstances, et en l'absence d'un début d'argument que le juge ait mal exercé ses pouvoirs, je suis d'avis que les fins de la justice ne requièrent pas que la permission d'interjeter appel du jugement entrepris soit accordée.³⁶

[Référence omise et soulignement du Tribunal]

[81] De l'avis du Tribunal, ces principes s'appliquent ici.

[82] L'ajout d'un nouveau défendeur à ce stade des procédures aurait des répercussions très lourdes sur l'action collective.

³⁵ *Idem.*; voir aussi : *Ménard c. Matteo*, préc., note 13, par. 12.

³⁶ *FTQ-Construction c. N. Turenne Brique et pierre inc.*, préc., note 28.

[83] En fait, les questions devant être traitées collectivement ne mettent pas en cause le CISSSME. Selon les faits allégués à la demande introductive d'instance d'une action collective modifiée, le CISSSME n'a joué aucun rôle dans l'admission du membre désigné.

[84] Les demandeurs devraient donc vérifier les nouveaux éléments de preuves à l'égard du CISSSME et démontrer que les conditions pour l'autorisation de l'action collective sont réunies pour le CISSSME qui serait désormais un nouveau défendeur dans l'action.

[85] Les procédures seraient alors retardées ce qui aurait pour effet de prolonger les délais pour l'inscription au mérite de l'action collective qui est, à toutes fins pratiques, en état, détournant ainsi l'objectif du législateur de faciliter les recours et d'éviter la multiplicité de ceux-ci.

[86] En conséquence, le Tribunal est d'avis que la mise en cause forcée du CISSSME n'est pas nécessaire pour une solution complète du litige. De surcroît, même si elle peut être utile, son implication comme défenderesse, à ce stade des procédures, ne serait pas conforme aux principes directeurs de la saine gestion et de la proportionnalité.

[87] Les oppositions et la demande en rejet de l'acte d'intervention forcée pour la mise en cause forcée du CISSSME sont donc accueillies.

3.3 Demande en garantie

3.3.1 Principes juridiques

[88] L'appel en garantie est l'autre versant de l'intervention forcée prévue à l'alinéa 2 de l'art. 184 *C.p.c.* et soulevé par la Congrégation.

[89] Cette procédure implique l'existence d'un lien de droit entre le demandeur (garanti) et le défendeur en garantie (garant), et l'existence d'un lien de connexité entre l'appel en garantie et l'action principale³⁷.

[90] Le lien de droit peut naître d'une obligation contractuelle, d'une faute contractuelle ou extracontractuelle du garant vis-à-vis du garanti ou encore suivant les règles relatives à la solidarité, à titre d'action récursoire anticipée³⁸.

[91] L'article 1526 *C.c.Q.* prévoit que l'obligation de réparer le préjudice causé à autrui par la faute de plus d'une personne est «solidaire, lorsque cette obligation est extracontractuelle».

³⁷ Denis FERLAND et Benoît EMERY, *Précis de procédure civile du Québec*, vol. 1, 6^e éd., Les Éditions Yvon Blais, EYB2020PPC46, par.1-1503 (Les références).

³⁸ *Eclipse Bescom Ltd. c. Soudures d'Auteuil Inc.*, [2002] R.J.Q. 855 (C.A.); *Pavex ltée c. Unique (L') assurances générales inc.*, 2015 QCCS 92, par. 21.

[92] Pour obtenir paiement, le créancier solidaire peut s'adresser à un ou certain de ses débiteurs sans qu'ils puissent lui opposer le bénéfice de division³⁹. Toutefois, l'article 1529 du *C.c.Q.* prévoit que ces débiteurs poursuivis peuvent « appeler, au procès, les autres débiteurs solidaires ».

[93] Ainsi, «l'auteur d'une faute extracontractuelle poursuivi par la victime peut appeler en garantie d'autres personnes qu'elle considère responsables pour partager la responsabilité»⁴⁰.

[94] En somme, les conditions d'ouverture d'une demande en garantie sont satisfaites s'il existe une solidarité entre les parties ayant commis une ou des fautes extracontractuelles communes ou contributives du préjudice causé à autrui.

[95] Qu'en est-il ici ?

3.3.2 Discussion

[96] D'entrée de jeu, il importe de préciser qu'en raison de l'ambiguïté du choix procédural, l'argumentaire des demandeurs et du CISSSME porte essentiellement sur les motifs d'opposition à la mise en cause forcée.

[97] Quoiqu'il reconnait que le critère de nécessité ne s'applique pas en matière de demande en garantie, le CISSSME soutient que dans le cas d'une telle demande la Congrégation doit démontrer l'existence d'un lien de droit entre elle et le CISSSME et d'un lien de connexité entre la demande en garantie et la demande principale ce qu'elle a omis de faire.

[98] Le CISSSME plaide que la Congrégation n'allègue pas qu'il aurait commis une faute ayant contribué au préjudice subi par les membres du groupe. En l'absence d'allégation de faute, de dommage et de lien de causalité, la demande en garantie de la Congrégation est selon le CISSSME voué à l'échec et elle doit être rejetée.

[99] De surcroît, le CISSSME affirme que les allégations de la Congrégation quant au rôle de commettant ou de mandant qu'il aurait, semble-t-il, exercé à l'égard du Frère Trudel sont manifestement mal fondées en fait et en droit.

[100] Selon lui, les extraits du Protocole déposé par la Congrégation au soutien de son intervention forcée démontrent que le CISSSME n'avait pas le pouvoir de donner des ordres ou des instructions au Frère Trudel.

[101] Pour conclure ainsi, il procède à une analyse détaillée de la mission du CISSSME et du Protocole intervenu entre le CISSSME et le Frère Trudel pour en déterminer sa

³⁹ Art. 1528 *C.c.Q.*

⁴⁰ *Frères du Sacré-Cœur c. F*, 2021 QCCA 646.

nature. Ce faisant, il conteste les allégations de la Congrégation relativement au rôle du CISSSME et du Frère Trudel quant au placement des jeunes en difficulté.

[102] Or, au stade du rejet, le Tribunal doit prendre tous les faits allégués et les pièces produites pour avérés⁴¹.

[103] La Congrégation affirme que le CISSSME fournissait des services sociaux aux jeunes fréquentant le Patro Lokal. Il a, par le biais du protocole, confié l'hébergement de jeunes en difficulté au Foyer Réjean Trudel tenu par les Frères Maristes.

[104] Elle allègue que le CISSSME connaissait les dossiers des jeunes, leurs difficultés et leurs besoins de services d'aide, ce qui lui permettait d'assurer un suivi adéquat.

[105] Tout comme dans l'action principale, la faute alléguée en est une relativement au défaut de surveillance à l'égard des jeunes en difficulté. S'agissant de la Congrégation, c'est d'avoir failli à son devoir de sécurité et de protection des mineurs vulnérables placés sous sa garde⁴². Au sujet du CISSSME, c'est d'avoir omis d'assurer un contrôle ou un suivi adéquat du mandat confié au Foyer Réjean Trudel⁴³. Il existe donc un lien de connexité suffisant entre le recours principal et celui en garantie.

[106] Les demandeurs et le CISSSME soulignent que la Congrégation nie toute forme de responsabilité, il ne peut donc pas y avoir de solidarité en vertu de 1529 C.c.Q.

[107] Or, la Congrégation précise qu'elle n'est pas partie au protocole intervenu entre Réjean Trudel et le CISSSME⁴⁴ et, par conséquent, elle ne pouvait exercer les mesures de contrôle que ce dernier s'est réservé à l'égard de son mandataire.

[108] Elle allègue que si les jeunes hébergés au Patro Lokal ont été victimes d'abus, le CISSSME « en est le premier responsable après Réjean Trudel ».

[109] Ainsi, la Congrégation recherche la responsabilité extracontractuelle solidaire du CISSSME pour avoir manqué à ses obligations statutaires et son devoir de protection à l'égard des jeunes à qui elle fournissait des services sociaux et qui fréquentaient le Patro Lokal.

[110] Certes, la Congrégation n'allègue pas explicitement que le CISSSME est solidairement responsable ou qu'il a commis une ou des fautes extracontractuelles communes ou contributives du préjudice causé aux victimes d'abus, mais si le CISSSME est « le premier responsable après Réjean Trudel », cela ne veut pas dire que la Congrégation n'est pas elle aussi responsable.

⁴¹ J.J. c. *Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal**, 2021 QCCS 2742, par. 35.

⁴² Demande introductive d'instance d'une action collective modifiée, par. 20 et 227 et suiv.

⁴³ Plan d'argumentation et autorités des défenderesses à l'encontre des opposition à l'intervention du CISSS Montérégie-Est; paragraphes 9 à 12 de l'acte d'intervention forcée.

⁴⁴ D-1.

[111] À ce stade des procédures, «même une solidarité potentielle suffit pour justifier le syllogisme judiciaire que doit évaluer le Tribunal»⁴⁵.

[112] Même si le lien de droit allégué, soit la faute extracontractuelle du CISSSME qui entraîne sa responsabilité semble ténue, le Tribunal n'a pas à cette étape-ci à décider des chances de succès ni du bien fondée des allégués.

[113] Les oppositions à la demande en garantie doivent donc à ce stade être rejetées.

3.3.3 Disjonction de l'instance

[114] Subsidiairement, les demandeurs demandent de disjoindre l'instance entre la demande introductive d'instance d'une action collective et la demande en garantie du CISSSME⁴⁶. Les plaidoiries ayant porté essentiellement sur les motifs d'oppositions, les demandeurs ne font valoir aucun argument précis à ce sujet.

[115] La Congrégation plaide simplement que l'audition commune est la règle et la disjonction l'exception⁴⁷. Il appartient aux demandeurs de démontrer la nécessité de disjoindre, ce qu'ils ont omis de faire selon elle.

[116] Le Tribunal ne partage pas cet avis.

[117] Il est admis que la demande principale et la demande en garantie sont deux recours distincts⁴⁸. Les deux demandes sont jointes dans une seule instance à moins que le Tribunal ne les disjoigne, s'il le croit opportun⁴⁹.

[118] Lors d'une demande pour disjoindre l'action en garantie, le Tribunal doit considérer divers critères, lesquels sont résumés ainsi par les auteurs Denis Ferland et l'honorable Benoît Emery :

1-1446 – Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'ordonner la disjonction des demandes principale et en garantie (art. 190), le tribunal tient compte du préjudice susceptible d'être causé au demandeur principal, en termes de coûts et de délais, par l'instruction conjointe des demandes, du risque de jugements contradictoires, de la préoccupation d'une utilisation raisonnable des ressources judiciaires, de la complexité accrue du litige occasionnant des coûts et des délais additionnels, de l'état d'avancement de chacune des instances, de la diligence des parties aux actions en garantie et dans la demande principale, des bases juridiques et factuelles communes des recours, de la durée et des coûts prévisibles

⁴⁵ *J.J. c. Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, préc., note 41, par. 39.

⁴⁶ Paragraphe 51 du plan d'argumentation des demandeurs.

⁴⁷ Page 5, paragraphe 1.4.6 du plan d'argumentation de la Congrégation.

⁴⁸ *Gestion Ignièce inc c. Les Souscripteurs du Lloyd's*, 2017 QCCS 1410; *Paquin c. Gilbert*, 2017 QCCS 4981.

⁴⁹ Art. 190 *C.p.c.*; *Frères du Sacré-Coeur c. F.*, préc., note 40.

de l'instruction des demandes en garantie, le tout dans le respect des principes directeurs de la saine gestion et de la proportionnalité⁵⁰.

[119] Ici, pour les motifs exposés précédemment, plusieurs critères militent en faveur de la disjonction soit :

- Le préjudice susceptible d'être causé aux demandeurs principaux, en termes de coûts et de délais, par l'instruction conjointe des demandes;
- L'état d'avancement de chacune des instances;
- La diligence des parties;
- La préoccupation d'une utilisation raisonnable des ressources judiciaires;
- La complexité accrue du litige occasionnant des coûts et des délais additionnels;
- La durée et les coûts prévisibles de l'instruction de la demande en garantie.

[120] À cet égard, il importe de rappeler que l'action collective vise des abus sexuels qui auraient eu lieu entre 1970 et 1986. Plusieurs membres ou personnes concernées sont âgés.

[121] L'action collective a été déposée il y a plus de 6 ans et autorisée il y a plus de 3 ans, les demandeurs ont déposé leur demande d'inscription pour instruction et jugement le 4 mars 2021, les interrogatoires sont terminés, la défense modifiée est déposée et les pièces sont produites de part et d'autre.

[122] Quant à la diligence des parties, même si l'acte d'intervention forcée ne peut être rejeté sur la base de la tardiveté uniquement⁵¹, reste que l'on peut s'interroger sur le choix de la Congrégation de déposer l'acte d'intervention à ce stade des procédures.

[123] Eu égard aux principes de la procédure, de l'action collective, de l'accessibilité, de proportionnalité et de célérité, ils militent tous en faveur de la disjonction vu les circonstances particulières de ce dossier.

[124] Par ailleurs, les assises factuelles et juridiques de la demande principale et de la demande en garantie sont différentes.

[125] Dans l'action principale, les demandeurs allèguent que la Congrégation et les autres Défendeurs sont solidairement responsables des dommages subis par les

⁵⁰ Denis FERLAND et Benoît EMERY, *Précis de procédure civile du Québec*, Vol. 1 (Art. 1- 301, 321-344 C.p.c.), 5e Éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015, par. 1-1446. Voir aussi le résumé des critères dans *Systèmes de distribution intégrés c. Construction Allard inc.*, 2018 QCCS 1506.

⁵¹ Pour les motifs mentionnés précédemment, voir les paragraphes 22 à 52 du présent jugement.

membres du groupe pour avoir permis que des abus sexuels soient commis sur des jeunes en difficulté et les avoir ignorés.

[126] Dans la demande en garantie, la responsabilité et les manquements du CISSSME relativement à son devoir « de contrôle » et de « suivi » découleraient d'obligations statutaires.

[127] Or, s'il n'est pas nécessaire pour les demandeurs d'établir qui était responsable du placement des jeunes en difficulté au Patro Lokal pour déterminer de la responsabilité des défendeurs principaux, cela le devient dans le cadre de l'action en garantie⁵². De la même façon, s'il n'est pas nécessaire pour les demandeurs de déterminer quels étaient le rôle et les obligations du CISSSME à l'égard du Foyer Réjean Trudel, cela l'est dans le cadre de l'action en garantie.

[128] En d'autres termes, l'assise factuelle pour décider de la responsabilité du CISSSME, pourvu qu'une telle responsabilité puisse être engagée, ne sera pas établie par le recours contre les défendeurs principaux. Les questions mixtes de fait et de droit concernant le CISSSME n'ont pas à être déterminées dans le cadre des questions qui seront traitées collectivement⁵³.

[129] En somme, le Tribunal est d'avis que le critère relatif aux bases juridiques et factuelles communes ou non des recours penche également en faveur de la disjonction de l'action en garantie contre le CISSSME⁵⁴.

[130] Enfin, la disjonction ne fait perdre aucun droit et ne cause pas de préjudice irréparable à la Congrégation de même qu'elle n'emporte pas de risques de jugements contradictoires.

[131] Ici, le fait que des questions communes soient décidées par le procès ne préjudicie pas le droit de la Congrégation de faire reconnaître la prétendue responsabilité solidaire du CISSSME⁵⁵.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[132] **ACCUEILLE** en partie les oppositions et la demande en rejet des demandeurs, Association des amis du Patro Lokal de St-Hyacinthe et Joël Cosperec, et du défendeur en intervention forcée, Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est;

[133] **REJETTE** l'acte d'intervention forcée des demanderesses en intervention forcée, Les Frères Maristes et Oeuvres Rivat, anciennement connue sous le nom Les Frères

⁵² F. c. *Frères du Sacré-Coeur*, 2021 QCCS 250, par. 101-107.

⁵³ Tel qu'identifiées au paragraphe 103 du jugement sur la demande d'autorisation.

⁵⁴ Art. 190 C.p.c.

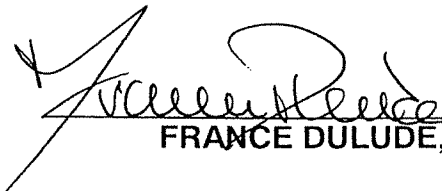
⁵⁵ F. c. *Frères du Sacré-Coeur*, préc., note 52, par. 84-87.

Maristes (Iberville), pour la mise en cause forcée du défendeur en intervention forcée, Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est,

[134] **REJETTE** les oppositions et la demande en rejet des demandeurs, Association des amis du Patro Lokal de St-Hyacinthe et Joël Cosperec et du défendeur en intervention forcée, Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est à l'acte d'intervention forcée pour demande en garantie des demandereses en intervention forcée, Les Frères Maristes et Oeuvres Rivat, anciennement connue sous le nom Les Frères Maristes (Iberville) contre le défendeur en intervention forcée, Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est;

[135] **DISJOINT** l'acte d'intervention forcée pour demande en garantie des demandereses en intervention forcée, Les Frères Maristes et Oeuvres Rivat, anciennement connue sous le nom Les Frères Maristes (Iberville), contre le défendeur en intervention forcée, Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est;

[136] **Le tout, frais à suivre.**


FRANCE DULUDE, J.C.S.

Me Manon Lavoie
Me Elise Moras
TERRIEN COUTURE JOLI-COEUR
Avocates des demandeurs

Me Éric Bouchard
Me Julie Auger
BOUCHARD AVOCATS
Avocats des défendeurs

Me Jean-François Pednault
Me Christophe Savoie
MONETTE BARAKETT AVOCATS
Avocats du défendeur en intervention forcée

Dates d'audience : 3 mai 2021 et 4 juin 2021

TABLE DES MATIÈRES

APERÇU	2
ANALYSE.....	3
1. Quelle est la nature de l'intervention forcée de la Congrégation ?	3
2. L'intervention forcée est-elle tardive ou dilatoire ?.....	5
2.1 Faits pertinents à la question en litige	5
2.2 Principes juridiques.....	6
2.3 Discussion.....	8
3. Les oppositions et la demande de rejet de l'acte d'intervention forcée sont-elles fondées ?	9
3.1 Faits pertinents à la question en litige	9
3.2 Mise en cause forcée	11
3.2.1 Principes juridiques	11
3.2.2 Discussion	11
3.3 Demande en garantie.....	15
3.3.1 Principes juridiques	15
3.3.2 Discussion	16
3.3.3 Disjonction de l'instance	18
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	20